
Résolution du Conseil du 11 septembre 1979

Concernant une action communautaire de promotion de la technologie microélectronique

Le Conseil des communautés européennes,

Considérant que, notamment pour les besoins du programme communautaire systématique prévu par la résolution du Conseil du 15 juillet 1974 concernant une politique communautaire de l'informatique, l'Europe doit disposer des technologies les plus avancées ;

Considérant que l'application, en temps opportun, de la technologie la plus récente des composants microélectroniques revêt une importance critique pour le développement de l'ensemble de l'industrie européenne; considérant que la dépendance, à l'égard de fournisseurs extérieurs d'équipements, de matériels et de technologie dans ce domaine est de nature à retarder l'introduction de produits nouveaux et à rendre non compétitifs de vastes secteurs de l'industrie européenne ;

Considérant que la possibilité d'appliquer la technologie microélectronique à une vaste gamme d'activités industrielles est liée à la présence d'ingénieurs et de techniciens novateurs, formés aux technologies nouvelles; considérant que des installations avancées de conception et d'essai assistées par ordinateur seront indispensables à un grand nombre d'industries ;

Considérant que des investissements majeurs sont requis pour la mise au point et la fourniture, en temps voulu, des technologies et des instruments qui pourraient permettre à l'industrie européenne de soutenir la concurrence des produits les plus avancés en 1985 ;

Estimant que ces objectifs ne pourront être réalisés qu'avec le concours des principaux utilisateurs industriels, fournisseurs et autres experts dans l'ensemble de l'Europe,

Invite la Commission :

A examiner les possibilités et les modalités de la coordination d'actions nationales dans ce secteur;

A lui proposer, à la lumière de cet examen, avant le 11 mars 1980, des projets concrets au niveau de la Communauté, sur lesquels le Conseil s'engage à délibérer dans les plus brefs délais. Ces projets doivent répondre aux critères suivants :

a) la réalisation du projet sur le plan communautaire doit présenter des avantages économiques ou techniques par rapport à une réalisation sur le plan national ;

b) le projet doit être proposé en commun par des entreprises, des organismes de recherche ou des utilisateurs de différents États membres ;

A examiner en priorité les domaines suivants :

a) développements dans la Communauté de la production des équipements et des méthodes avancés requis pour la réalisation d'une capacité européenne de pointe dans le domaine de la technologie microélectronique ;

b) formation continue afin d'accroître le nombre d'ingénieurs et de techniciens spécialisés dans la nouvelle technologie et son application, ainsi que la mobilité de ces effectifs ;

c) mise au point de systèmes harmonisés de conception et d'essai assistés par ordinateurs d'éléments électroniques à haut degré d'intégration (VLSI components) accessibles à un large éventail d'industries européennes.